



DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 6 MAI 1974

=====

L'an mil neuf cent soixante quatorze et le six Mai à vingt-une heures, le Conseil Municipal de la Commune de MONTREJEAU, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie sous la présidence de Monsieur Jean POUSSON, Maire.

Etaient présents : MM. GELIS - FAGES - BAROUSSE - DOL, Adjoint - DUFOR - ORLIAC - DELPHIN - Mme FERRE - SAUDUBRAY - FETIS - MAIRE BOUISSOU - BLANCHARD - HOLZL - MAS - LECLERCQ - POMIAN - ANDREUCETTI - HENKINET

Absents : MM. GALAN - POLAK - BARDIES

Monsieur BOUISSOU est nommé secrétaire de séance.

Monsieur GELIS donne lecture du procès-verbal de la séance précédente qui est approuvé à l'unanimité.

COMPTE-RENDU

=====

M. DUFOR, au nom du groupe socialiste, propose la motion suivante :

"Le Conseil Municipal de MONTREJEAU, réuni en assemblée publique le 6 Mai 1974,

- Enregistre avec satisfaction la très large majorité qui s'est portée sur le candidat commun de la gauche, François MITTERRAND.
- Appelle tous les démocrates épris de liberté qui souhaitent un changement radical, à voter massivement lors du 2ème tour pour le candidat du programme commun, François MITTERRAND".

Cette motion est adoptée à l'unanimité.

BUDGET

M. le Maire ouvre ensuite la discussion sur le problème à l'ordre du jour : le vote du budget primitif 1974.

Il informe le Conseil Municipal du renvoi du budget par le Sous-Préfet de Saint-Gaudens pour cause de déséquilibre.

L'autorité de tutelle demande de soumettre le document à une deuxième délibération de l'assemblée communale dans un délai de 15 jours (Art. 177 du Code de l'Administration Communale) et de le modifier :

- soit en réduisant les dépenses de certains postes budgétaires,
- soit en créant des recettes supplémentaires (augmentation du produit des centimes.

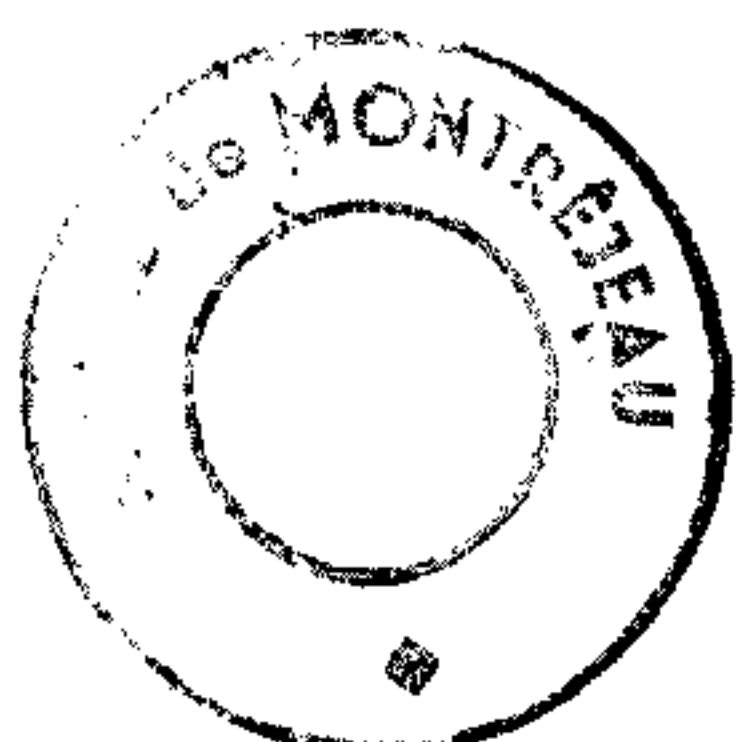
M. GELIS propose de ne pas hâter le processus, le 2ème tour des élections présidentielles n'ayant lieu que le 19 Mai, mieux vaut attendre les résultats.

M. le Maire informe le Conseil Municipal des risques qu'entraînerait un retard du vote du budget, en ce qui concerne en particulier l'établissement du prélèvement des impôts qui s'établirait sur la base de l'année écoulée, d'où un important déséquilibre dans la trésorerie.

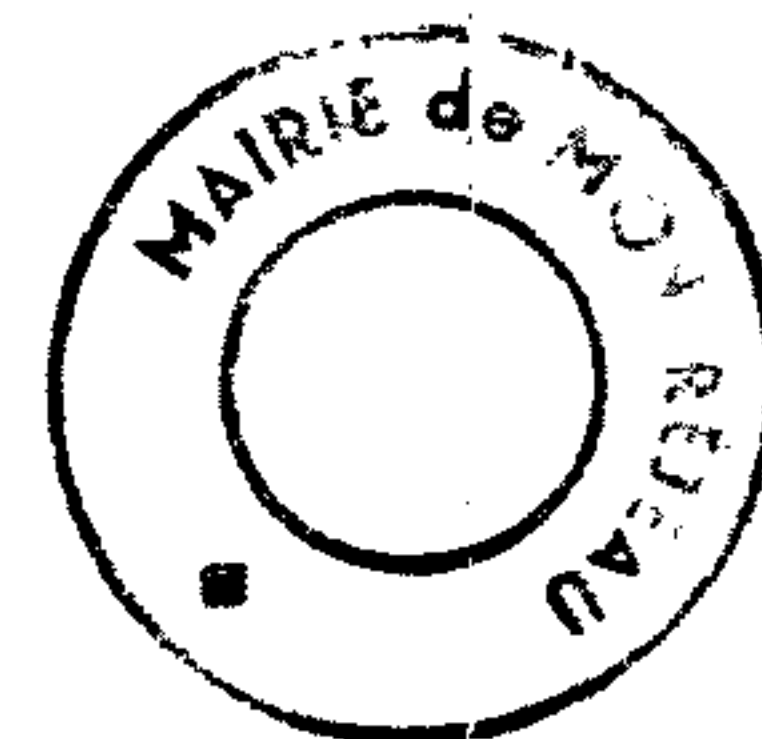
M. GELIS, demande alors que le budget ne soit pas voté à l'unanimité pour bien marquer la désapprobation du Conseil Municipal.

M. FAGES regrette l'indifférence de la population de MONTREJEAU. La désaffection des habitants s'est manifestée lors de la réunion publique sur le budget au cours de laquelle les questions soulevées ont porté uniquement sur le plan d'eau !

M. LECLERCQ propose une solution transitoire pour le paiement du personnel



DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL



il faudrait ne pas compter dans la masse des salaires toutes les augmentations qu'il y a l'on avait prévues pour cette année.

M. SAUDUBRAY, conformément aux engagements pris par les élus socialistes, se déclare favorable au vote du budget en deuxième lecture, à condition de diminuer certaines dépenses (achat de matériel, assainissement, entretien des bâtiments communaux), à l'aide d'emprunts afin que le montant des centimes ne dépasse pas le seuil de 17 % d'augmentation environ.

Il ajoute aussi que la campagne du 2ème tour des élections va accroître sensiblement le travail de tous les élus.

M. BOUISSOU informe l'assemblée qu'il se rallie à la proposition de M. SAUDUBRAY et qu'il votera le budget.

M. le Maire fait procéder au vote à mains levées. Sur 20 votants, se déclarent pour le vote du budget : 13 (groupe socialiste + M. BOUISSOU)
 " contre " : 6 (groupe communiste)
 abstention : 1 (M. FAGES).

DELIBERATIONS :
 =====

VOTE DU BUDGET 1974 ET DES CENTIMES POUR INSUFFISANCE DE REVENUS

Le Conseil Municipal,

Vu le projet de budget présenté par le Maire,

Sur le rapport de ses Commissions,

Vote le budget primitif de l'exercice 1974 qui se monte tant en recettes qu'en dépenses à la somme de 2 126,86 Francs.

Décide pour assurer l'équilibre, de s'imposer en centimes pour insuffisance de revenus, un montant de 495 460,81 Francs.

Fixe à 341 544,75 F le montant du prélèvement sur recettes ordinaires pour dépenses extraordinaires.

CREATION D'UNE RESERVE FONCIERE - ACQUISITION DES TERRAINS - EMPRUNT

M. le Maire rappelle à l'Assemblée le projet d'aménagement d'un plan d'eau assorti d'un complexe touristique d'environ 60 ha comprenant espaces verts, terrains de jeux et promenades.

A ce sujet, il propose la création d'une réserve foncière au lieu dit "Carreau et la Desque" en bordure de cet ensemble d'une superficie de 21 ha 64 a 10 ca, estimée à 500 000 Francs.

L'acquisition de ces terrains est motivée par un souci de protection de l'environnement constitué par une peupleraie de 8 ha et de vastes espaces verts.

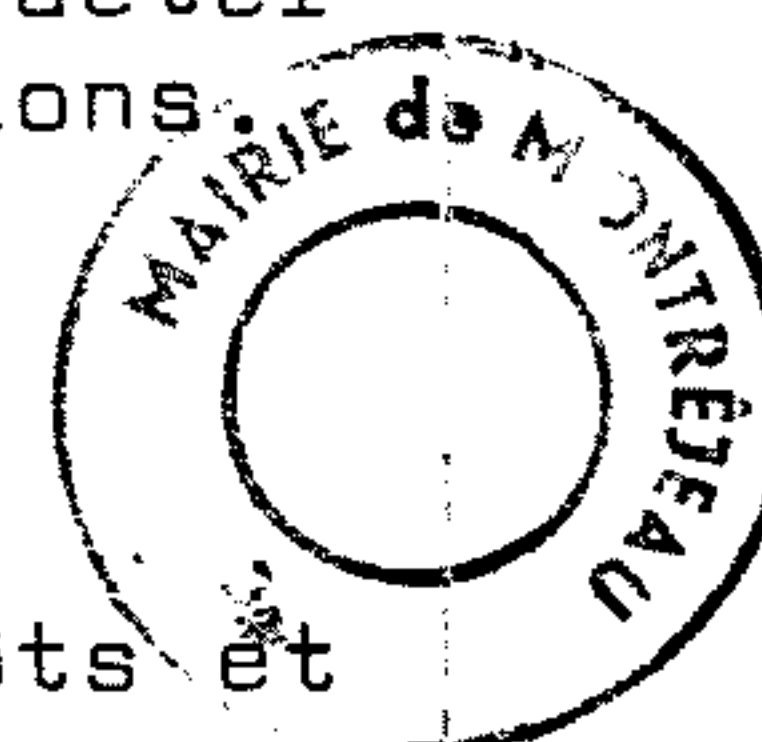
La Commune prendrait en charge une partie du coût occasionné par l'achat des terrains à concurrence de 20 % du montant total soit 100 000 F, grâce aux revenus de l'extraction des graviers provenant du creusement du plan d'eau.

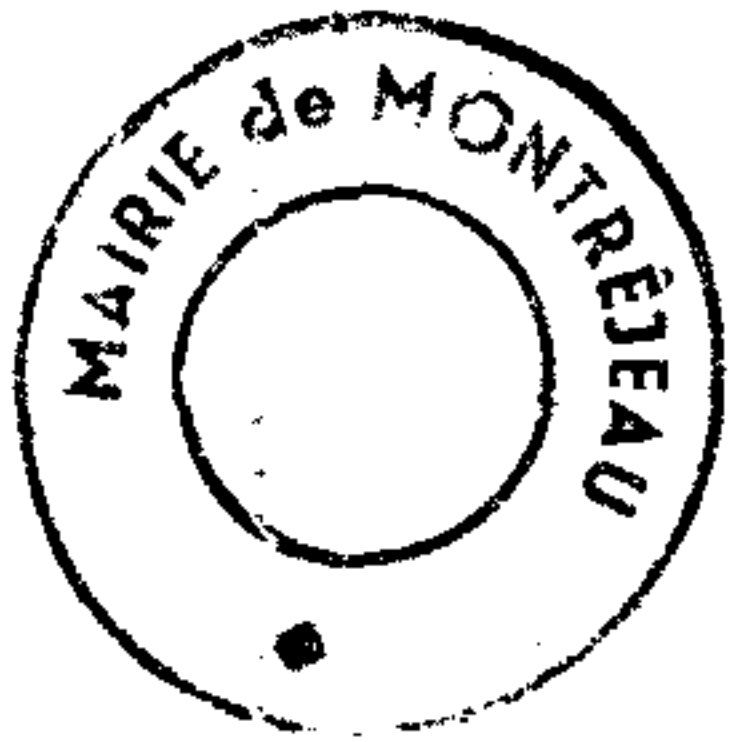
Où cet exposé et après en avoir délibéré,

Le Conseil accepte cette proposition et autorise M. le Maire à contracter un emprunt de 400 000 Francs auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations.

VIABILITE D'ACCES AUX LOTISSEMENTS NOUVEAUX - R. de la FONTAINE - EMPRUNT

Article 1er : Le Maire est invité à réaliser auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations ou de l'une des Caisses dont elle a la gestion, aux conditions de ces établissements, l'emprunt de la somme de 170 000 F destiné à financer





DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

les travaux de viabilité d'accès aux lotissements nouveaux et dont le remboursement s'effectuera en 20 années à partir de 1975.

Ce prêt portera intérêt au taux en vigueur à la date de l'établissement du contrat et dans la limite des taux maxima fixés par le Ministre de l'Intérieur en accord avec le Ministre de l'Economie et des Finances, pour l'ensemble des emprunts contractés par les collectivités locales.

Article 2 : La Commune disposera, pour retirer les fonds, d'un délai de 6 mois à partir de la date de la signature du contrat par le Directeur général de la Caisse des Dépôts.

Si, à l'expiration de ce délai, la totalité des fonds n'a pas été retirée, la Caisse des Dépôts procèdera à l'annulation du contrat ou à la réduction de son montant.

Article 3 : Pour se libérer de la somme empruntée, la Commune paiera 20 annuités constantes comprenant le capital et les intérêts calculés au taux indiqué ci-dessus.

Elle s'engage pendant la durée du prêt à créer et à mettre en recouvrement en cas de besoin les impôts directs nécessaires pour assurer le paiement des annuités.

Article 4 : Toute annuité non versée à la date à laquelle elle sera devenue exigible portera intérêt de plein droit à partir de cette date au taux du prêt majoré de 3 unités.

Article 5 : La Commune aura la faculté d'effectuer des remboursements par anticipation au cours de la deuxième moitié de la période d'amortissement, mais seulement à la date d'une échéance normale et avec préavis d'un an.

La Caisse des Dépôts pourra alors exiger le paiement d'une indemnité égale au montant d'un semestre d'intérêts du capital remboursé par anticipation.

Article 6 : La Commune s'engage :

1° à affecter, dès leur encaissement, à des remboursements anticipés pour lesquels il ne sera exigé ni préavis ni indemnité, les subventions qui viendraient à être attribuées après la réalisation du prêt et auraient pour effet de réduire sa participation dans le coût de l'opération à une somme inférieure au montant du prêt.

2° à reverser sans délai les sommes non employées dans le cas où l'opération pour laquelle le prêt a été consenti ne serait pas réalisée ou serait d'un coût inférieur au montant prévu.

Article 7 : La Commune s'engage à prendre à sa charge les impôts présents et futurs ainsi que les droits et frais pouvant résulter du présent emprunt.

Article 8 : M. le Maire est autorisé à signer le contrat à intervenir pour régler les conditions du prêt.

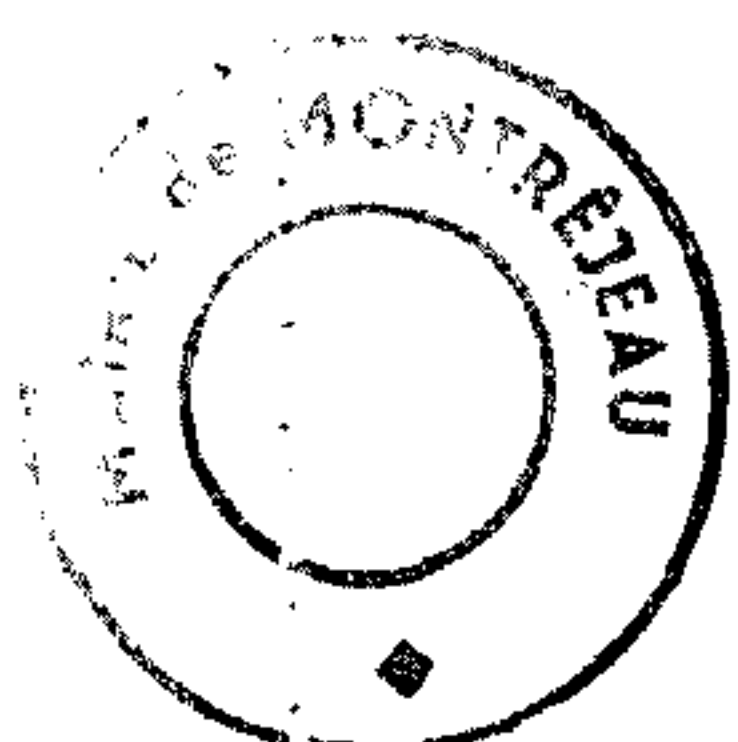
ACQUISITION MATERIEL DE VOIRIE - DEMANDE DE SUBVENTION

M. le Maire expose que le montant de l'achat du matériel de voirie s'élève à 77 668 Francs, suivant la facture proforma de M. GARROS, fournisseur.

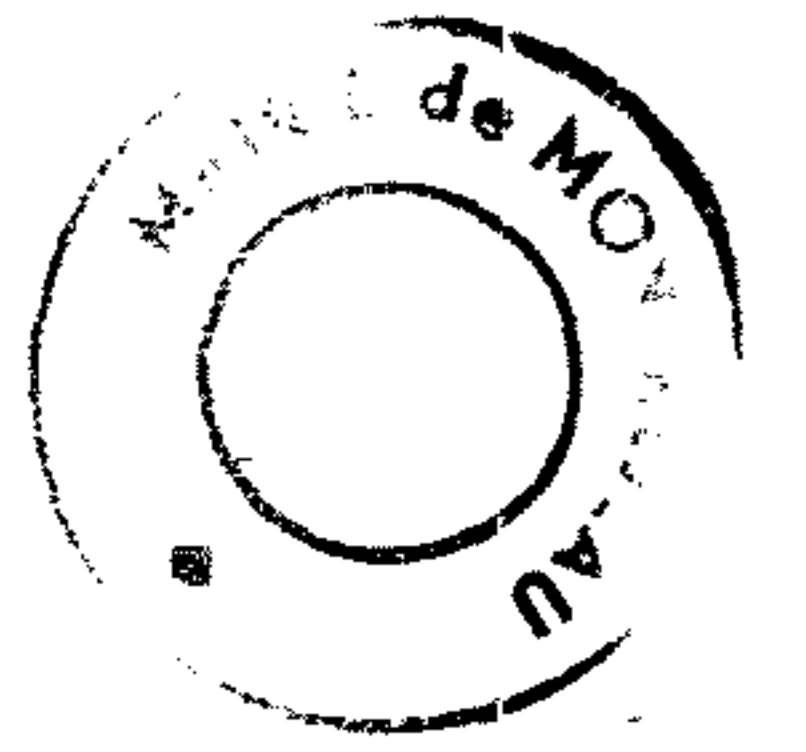
Il propose à l'Assemblée qu'une subvention départementale soit demandée pour réaliser cette acquisition, la part restant à la charge de la commune étant couverte par l'emprunt contracté auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations.

Le Conseil,
Où cet exposé,
Après en avoir délibéré,

- accepte le financement proposé,
- sollicite du Conseil Général l'attribution d'une subvention au taux maximum.



DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL



ACQUISITION DE MATERIEL DE VOIRIE - EMPRUNT

Article 1er : M. le Maire est invité à réaliser auprès de la Caisse d'Aide à l'Équipement des Collectivités Locales, aux conditions de cette Caisse, un emprunt de la somme de 54 000 Francs destiné à financer l'acquisition de matériel de voirie, et dont le remboursement s'effectuera en 10 années à partir de 1975.

Ce prêt portera intérêt au taux en vigueur à la date de l'établissement du contrat et dans la limite des taux maxima fixés par le Ministre de l'Intérieur en accord avec le Ministre de l'Économie et des Finances, pour l'ensemble des emprunts contractés par les collectivités locales.

Article 2 : La Commune disposera, pour retirer les fonds d'un délai de 6 mois à partir de la date de la signature du contrat par le Directeur Général de la Caisse des Dépôts, représentant la Caisse d'Aide à l'Équipement des Collectivités Locales.

Si, à l'expiration de ce délai, la totalité des fonds n'a pas été retirée, la Caisse d'Aide à l'Équipement des Collectivités Locales procèdera à l'annulation du contrat ou à la réduction de son montant.

Article 3 : Pour se libérer de la somme empruntée, la commune paiera dix annuités constantes comprenant le capital et les intérêts.

Toute annuité non versée à la date à laquelle elle sera devenue exigible portera, à titre de pénalité, intérêt de plein droit à partir de cette date au taux du prêt majoré de 3 unités.

Article 4 : Le Conseil Municipal s'engage, pendant toute la durée de l'emprunt à créer et à mettre en recouvrement en cas de besoin les impositions directes nécessaires pour assurer le paiement des annuités.

Article 5 : L'emprunteur aura la faculté de rembourser à toute époque tout ou partie du capital restant dû.

Les subventions versées après la réalisation du prêt et dont l'attribution aurait pour effet de réduire la participation de l'emprunteur dans le coût de l'opération à une somme inférieure au montant du prêt doivent obligatoirement être affectées, dès leur encaissement, à des remboursements anticipés.

Article 6 : L'emprunteur s'engage à prendre à sa charge les impôts présents et futurs ainsi que les droits et frais pouvant résulter du présent emprunt.

Article 7 : Le Conseil Municipal autorise Monsieur le Maire à signer le contrat à intervenir pour régler les conditions du prêt.

ASSAINISSEMENT DU CIMETIERE - DEMANDE DE SUBVENTION

M. le Maire rappelle l'urgence des travaux d'assainissement du cimetière.

Il expose que le coût de ces travaux s'élève à 165 000 Francs suivant devis estimatif du cabinet DUMONS Ingénieurs Conseils, en date du 8.11.1971, revalorisé le 30.4.1974.

Il propose à l'assemblée qu'une subvention départementale soit demandée pour réaliser ces travaux, la part restant à la charge de la commune étant couverte par l'emprunt contracté auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations.

Le Conseil,
Où cet exposé,
Après en avoir délibéré,

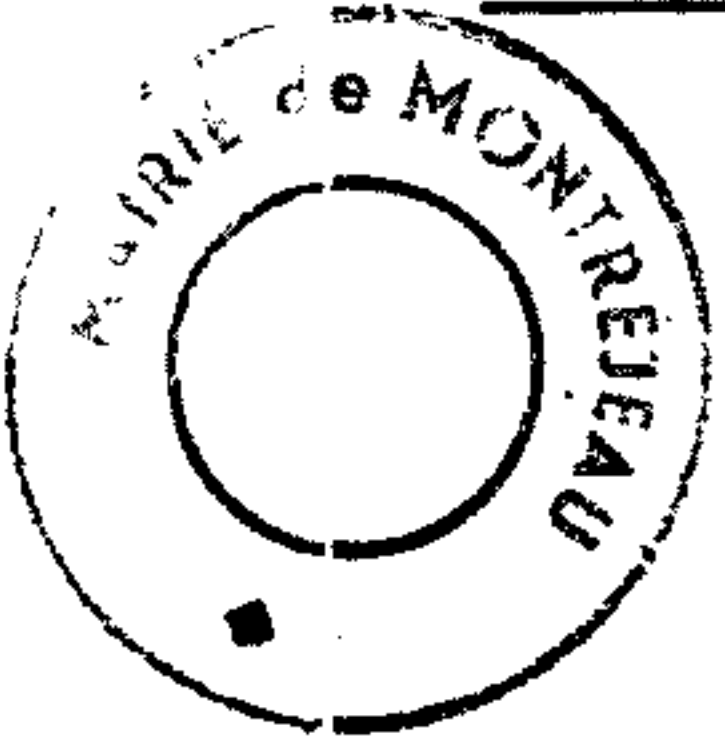
- Décide de réaliser les travaux d'assainissement du cimetière avec le financement proposé,

- Sollicite du Conseil Général l'attribution d'une subvention au taux maximum.



DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

ASSAINISSEMENT DU CIMETIERE - EMPRUNT



Article 1er : En vue de financer les travaux d'assainissement du cimetière, la commune émettra, dans les conditions prévues par le décret n° 53.709 du 9 août 1953 et par les décrets qui l'ont complété ou modifié un emprunt obligataire de 132 000 Francs, représenté par des obligations "Villes de France" à 10,70 % sur 20 ans.

Article 2 : Conformément à l'article 3 du décret n° 54.164 du 15 février 1954 une convention sera passée entre la commune et la Caisse d'aide à l'équipement des collectivités locales ; cette convention précisera notamment :

- les caractéristiques, en vigueur lors du placement, des obligations "Villes de France" émises en représentation de l'emprunt, qui seront celles résultant de l'arrêté interministériel prévu à l'article 3 susvisé du décret n° 54.164 du 15 février 1954.

- le prix auquel ces obligations auront été émises, prix fixé par arrêté du Ministre de l'Economie et des Finances.

- les sommes que, compte tenu des caractéristiques des obligations, la Commune devra verser chaque année à la Caisse d'aide pour lui permettre d'assurer le service de l'emprunt, ainsi que les dates auxquelles ces sommes seront exigibles.

Article 3 : Après placement de l'emprunt par les soins de la Caisse d'aide à l'équipement des collectivités locales, celle-ci versera à la commune le produit des souscriptions aux obligations.

Article 4 : La Commune s'engage pendant toute la durée de l'emprunt à créer et à mettre en recouvrement en cas de besoin les impositions directes nécessaires pour assurer le paiement à la Caisse d'aide à l'équipement des collectivités locales des sommes prévues à l'article 2 ci-dessus.

Article 5 : Toute somme non payée à la date de son exigibilité portera, à titre de pénalité, intérêt de plein droit au taux de l'emprunt majoré de trois unités.

Article 6 : La Commune ne pourra pas, pendant toute la durée de l'emprunt, procéder par anticipation au remboursement de tout ou partie du capital restant dû.

Article 7 : La Commune prendra à sa charge et assurera directement le paiement de tous les impôts présents et futurs à l'exception de ceux que la loi mettrait obligatoirement à la charge des porteurs. Elle s'engage en particulier à assurer directement le règlement de la contribution pouvant être due chaque année au titre de la prime de remboursement et à acquitter les droits et frais pouvant résulter de l'emprunt.

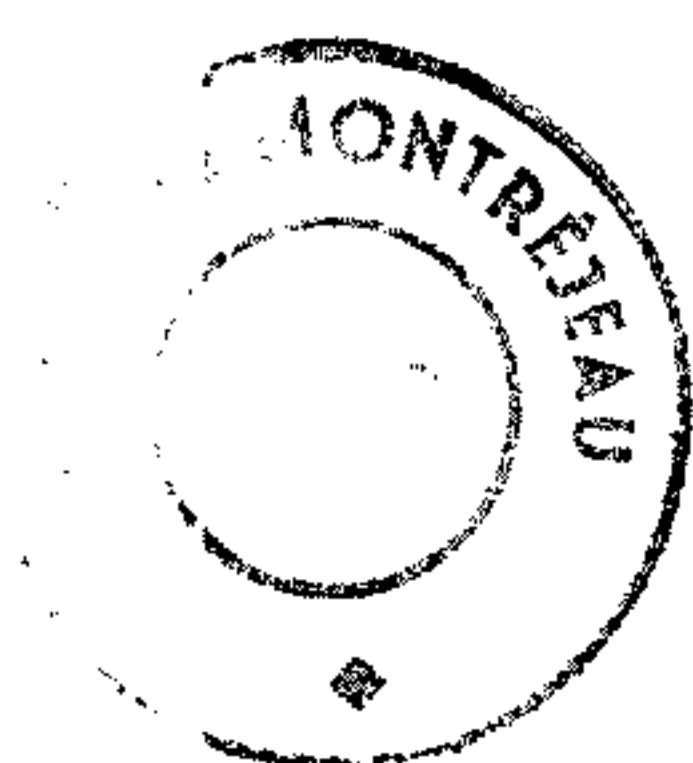
Article 8 : Après avoir pris connaissance d'une part des dispositions générales concernant les emprunts "Villes de France" et d'autre part des conditions actuelles de réalisation de ces emprunts, le Conseil Municipal donne pouvoir à Monsieur le Maire en vue de passer avec la Caisse d'aide à l'équipement des collectivités locales la convention prévue à l'article 3 du décret n° 54.164 du 15 février 1954.

REPARATION BATIMENTS COMMUNAUX - DEMANDE DE SUBVENTION

M. le Maire expose que l'aménagement et la réfection de l'école primaire de la rue Jeanne d'Arc, ont été estimés à 61 472,17 F suivant devis de M. GENIBEL, architecte à Saint-Gaudens.

Il propose qu'une subvention soit demandée auprès de la Commission Spéciale des fonds scolaires, pour les réaliser, la part restant à la charge de la Commune sera couverte par un emprunt contracté auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations.

Le Conseil



DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL



Où cet exposé,
Après en avoir délibéré,

- Décide de réaliser ces travaux avec le financement proposé,
- demande à la Commission spéciale des fonds scolaires de bien vouloir lui accorder une subvention.

ECOLE PRIMAIRE R. Jeanne d'Arc - LOGEMENTS DE FONCTION - DEMANDE DE SUBVENTION POUR TRAVAUX DE REPARATIONS

M. le Maire expose que l'aménagement de deux appartements de fonction de l'école primaire de la rue Jeanne d'Arc ont été estimés à 23 513,88 F suivant devis de M. GENIBEL, architecte à Saint-Gaudens.

Il propose qu'une subvention départementale soit demandée pour les réaliser, la part restant à la charge de la commune étant couverte par un emprunt contracté auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations.

Le Conseil,
Où cet exposé,
Après en avoir délibéré,

- décide de réaliser ces travaux avec le financement proposé,
- sollicite du Conseil Général l'attribution d'une subvention au taux maximum.

REPARATIONS AUX BATIMENTS COMMUNAUX - EMPRUNT

Article 1er : Le Maire est invité à réaliser auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations ou l'une des Caisses dont elle a la gestion, aux conditions de ces établissements, l'emprunt de la somme de 62 000 F destiné à financer les travaux de réparations aux bâtiments communaux, et dont le remboursement s'effectuera en 15 années à partir de 1975.

Ce prêt portera intérêt au taux en vigueur à la date de l'établissement du contrat et dans la limite des taux maxima fixés par le Ministre de l'Intérieur en accord avec le Ministre de l'économie et des finances, pour l'ensemble des emprunts contractés par les collectivités locales.

Article 2 : La Commune disposera, pour retirer les fonds, d'un délai de 6 mois à partir de la date de la signature du contrat par le Directeur général de la Caisse des dépôts.

Si, à l'expiration de ce délai, la totalité des fonds n'a pas été retirée, la Caisse des dépôts procèdera à l'annulation du contrat ou à la réduction de son montant.

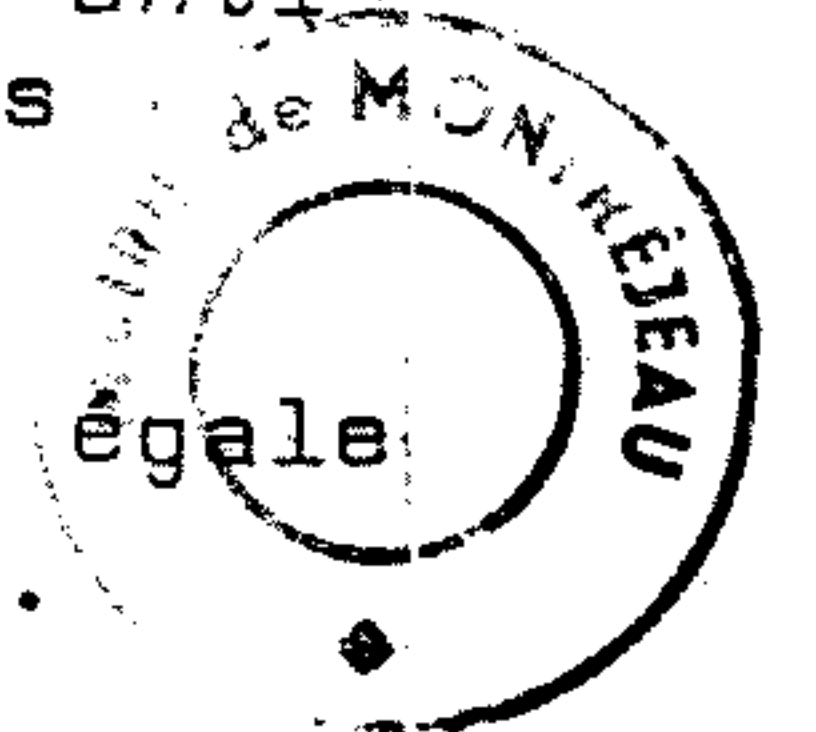
Article 3 : Pour se libérer de la somme empruntée, la Commune paiera 15 annuités constantes comprenant le capital et les intérêts, calculés au taux indiqué ci-dessus.

Elle s'engage, pendant toute la durée du prêt, à créer et à mettre en recouvrement en cas de besoin les impôts directs nécessaires pour assurer le paiement des annuités.

Article 4 : Toute annuité non versée à la date à laquelle elle sera devenue exigible portera intérêt de plein droit à partir de cette date au taux du prêt majoré de 3 unités.

Article 5 : La Commune aura la faculté d'effectuer des remboursements par anticipation au cours de la deuxième moitié de la période d'amortissement mais seulement à la date d'une échéance normale et avec préavis d'un an.

La Caisse des dépôts pourra alors exiger le paiement d'une indemnité égale au montant d'un semestre d'intérêts du capital remboursé par anticipation.





DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Article 6 : La Commune s'engage :

1° à affecter, dès leur encaissement, à des remboursements anticipés, pour lesquels il ne sera exigé ni préavis, ni indemnité, les subventions qui viendraient à être attribuées après la réalisation du prêt et auraient pour effet de réduire sa participation dans le coût de l'opération à une somme inférieure au montant du prêt ;

2° à reverser, sans délai, les sommes non employées dans le cas où l'opération pour laquelle le prêt a été consenti ne serait pas réalisée ou serait d'un coût inférieur au montant prévu.

Article 7 : La Commune prendra à sa charge les impôts présents et futurs ainsi que les droits et frais pouvant résulter du présent emprunt.

Article 8 : M. le Maire est autorisé à signer le contrat à intervenir pour régler les conditions du prêt.

SUBVENTION 1974 AU COMITE DES FETES

Le Conseil Municipal,

Sur le rapport de ses commissions,

Vu les crédits ouverts à l'article 657 du budget communal,

Décide d'accorder une subvention de 12 000 Francs au Comité des Fêtes pour l'organisation des fêtes suivantes :

- fête locale du 16 juin
- 14 Juillet
- 11 Novembre

Une subvention de 2 000 Francs lui sera également allouée pour l'organisation comme les années précédentes, du bal du 1er Mai.

ASSURANCE MULTIRISQUE DE LA COMMUNE

Le Conseil Municipal,

Vu les propositions du groupe d'assureurs Montréjeaulais au sujet d'assurance multirisque des communes de moins de 5000 habitants,

Décide de souscrire la police présentée s'élevant à la somme de 10 091,00 Francs.

- Incendie des bâtiments communaux n° de police : 3 047 314
- Bris de glace pavillon du Tourisme " 73 604
- Incendie pavillons préfabriqués " 3 334 939
- Incendie piscine " 3 524 506
- Responsabilité civile " 5 117 478
- Responsabilité civile frigorifiques abattoirs 3 372 416
- Responsabilité civile piscine 5 679 420

SUPPRESSION DES ABATTOIRS PUBLICS

M. le Maire donne lecture à l'Assemblée d'une lettre de M. le Préfet en date du 17 avril 1974 concernant la suppression des abattoirs publics et les



DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL



modalités d'indemnisation consécutives à la fermeture volontaire de ces établissements.

M. le Maire rappelle :

- d'une part que par délibération du 12 décembre 1969 le Conseil Municipal avait élevé une vive protestation contre le projet de fermeture de l'abattoir de Montréjeau.
- d'autre part qu'une autre délibération de cette même assemblée en date du 17 mars 1970 demandait que la fermeture n'intervienne pas avant 1976, date d'extinction du remboursement des annuités d'emprunts.

Oùï l'exposé de son Président,

Le Conseil Municipal se prononce unanimement contre la suppression de l'abattoir de Montréjeau pour les raisons suivantes :

- 1° cet établissement est parfaitement viable puisqu'il y est abattu actuellement 1200 tonnes de viande par an. Ce tonnage le place sans aucun doute aux premiers rangs des abattoirs de la région.
- 2° Une telle fermeture entraînerait le chômage du personnel employé à l'abattoir
- 3° Cette décision ne supprimerait pas pour autant la charge de 32 634,94 F de remboursement d'annuités d'emprunts que la commune doit supporter jusqu'en 1976 et entraînerait au contraire la perte d'un bénéfice annuel de 20 000 F environ ne faisant qu'aggraver les difficultés d'ordre budgétaires auxquelles la commune a été récemment confrontée.

RENTREE SCOLAIRE 1974 - ATTRIBUTION DE BATIMENTS DEMONTABLES AU C.E.S.

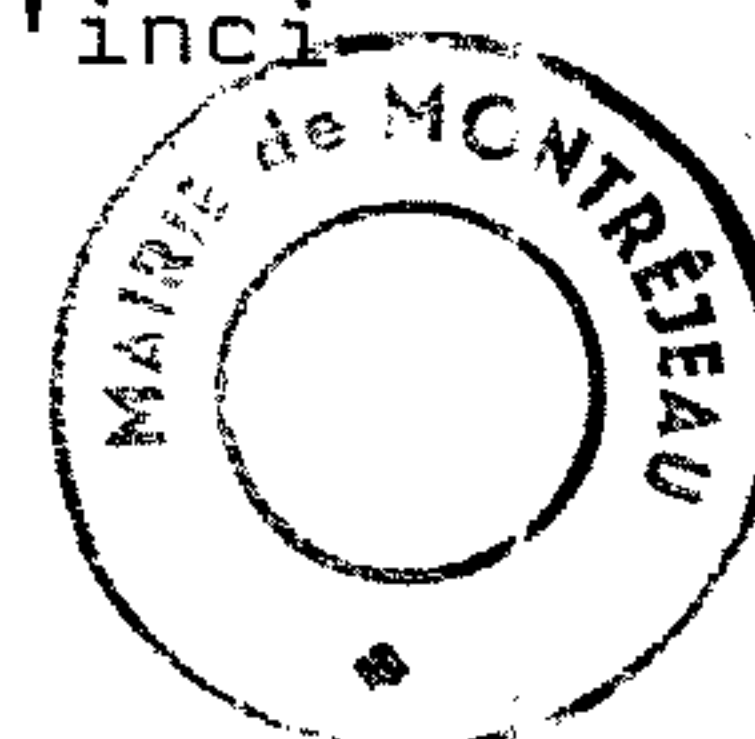
M. le Maire donne lecture au Conseil Municipal d'une lettre de M. le Recteur d'Académie en date du 22 avril 1974 concernant l'affectation au Collège d'enseignement Secondaire de notre ville par transfert, d'un bâtiment de deux classes.

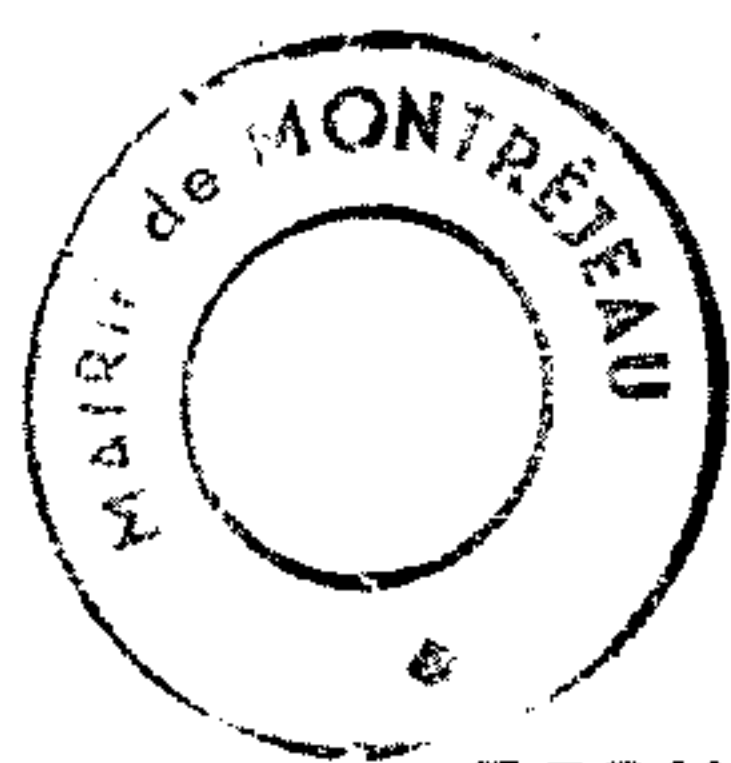
Le Conseil Municipal,

Oùï cet exposé,

Après en avoir délibéré, déclare :

- accepter le prêt provisoire de l'Etat au bénéfice de l'établissement cité. Le prêt étant constitué par un bâtiment démontable à usage de classe ou d'atelier conforme aux prescriptions du cahier des clauses techniques du Ministère de l'Education Nationale.
- accepter de ce fait les dispositions prévues par la circulaire du 29 Mars 1965 en matière de prise en charge des dépenses.
- fournir à titre gracieux et pour la durée du prêt (qui ne doit pas en principe excéder trois années) un terrain constructible dont l'appropriation, à réaliser par la Direction départementale de l'Équipement ne nécessite pas une dépense supérieure à 10 % du coût d'un bâtiment neuf à trois classes ou 25 % du coût d'un bâtiment neuf-atelier (une tolérance de 5 % en majoration pouvant "exceptionnellement" être acceptée en cas particulier).
- s'engager à conserver cette propriété en bon état d'entretien jusqu'à ce qu'elle soit enlevée sur décision rectorale, et à prendre en charge au moment du transfert de la dépense à prévoir pour le remplacement des éléments détériorés du fait de l'utilisation, suivant procès-verbal d'état des lieux contradictoire à établir avant l'enlèvement.
- veiller à une utilisation des locaux conforme aux prescriptions ministérielles
- garantir par une assurance les risques encourus par des tiers en cas d'incident.





DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

FERMETURE DE CLASSE - ECOLE RUE JEANNE D'ARC

Monsieur le Maire informe le Conseil que, par lettre en date du 23 avril 1974, Monsieur le Préfet nous avise de la fermeture dans un proche avenir d'une classe à l'école primaire de la rue Jeanne d'Arc.

Le Conseil,

Où cet exposé,

- s'élève contre une telle décision. En effet, si l'on peut constater un léger fléchissement de l'effectif lors de la rentrée scolaire 1973, les prévisions pour 1974 laissent présager un accroissement sensible du nombre d'élèves.
- Considère en outre qu'une telle suppression créerait une disparité fâcheuse entre les deux établissements de la Commune, d'autant plus que l'école à 5 classes constitue le type pédagogique le plus achevé.
- Décide de mettre rapidement en oeuvre la révision des secteurs scolaires actuellement en vigueur.

AMENAGEMENT DU TERRAIN DU CHATEAU D'EAU

Sur le rapport de la Commission compétente,

Sur l'avis du Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports,

La Commune manquant d'installations sportives scolaires, le terrain du Château d'eau est tout indiqué pour recevoir de tels aménagements,

Le Conseil Municipal décide :

- d'affecter ce terrain pour ce complexe sportif scolaire,
- charge M. GENIBEL architecte à Saint-Gaudens, d'établir un plan de ce futur ensemble.

AMENAGEMENT DE NOUVELLES INSTALLATIONS AU STADE MUNICIPAL PAR L'UNION SPORTIVE MONTRÉJEAULAISE

Le Conseil Municipal,

Saisi d'une demande de l'Union Sportive Montréjeulaise pour l'aménagement de nouvelles installations au stade municipal,

Constata que ces travaux d'un montant de 32 000 Francs suivant devis, ne pouvant être subventionnés, que la situation financière actuelle de la commune ne permettait pas leur autofinancement,

L'U.S.M. désirant effectuer ces aménagements pour son compte ayant la possibilité d'obtenir un prêt de la Fédération Française de Rugby à un taux d'intérêt de 1 % sur 5 ans,

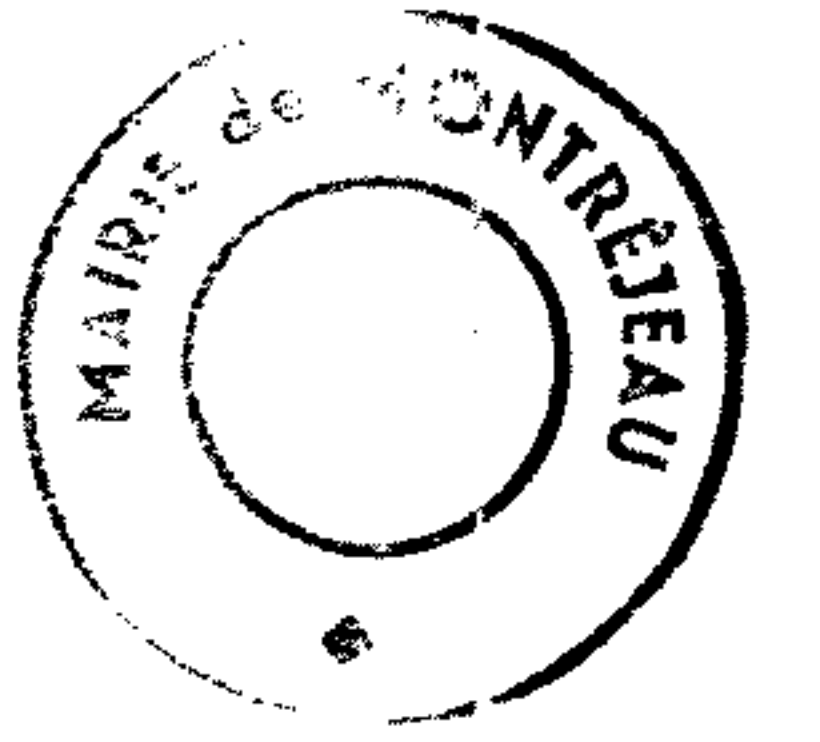
Le Conseil Municipal décide :

- d'autoriser l'U.S.M. à faire procéder à ces aménagements sous réserve de l'acceptation de la Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports,
- de cautionner l'emprunt de 32 000 F contracté à cet effet par l'U.S.M. près de la F.F.R.
- de passer une convention avec l'U.S.M. autorisant l'utilisation exclusive par cette Société pendant la durée du prêt des terrains du stade municipal et ce 3 jours par semaine à savoir : les mercredis, samedis et dimanches.

En contre-partie ces installations deviendront propriété de la commune.



DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL



RECONNAISSANCE DE LA QUALITE DE COMBATTANT POUR LES ANCIENS D'AFRIQUE DU NORD

Le Conseil Municipal,

Après avoir pris connaissance du retrait du projet de Loi gouvernemental, donnant vocation à la qualité de Combattant pour les Anciens d'Afrique du Nord,

- Se prononce une nouvelle fois en faveur de cette reconnaissance,
- Regrette le nouveau retard apporté au règlement de ce problème, en suspens depuis plus de onze ans,
- Demande à Mesdames, Messieurs les Députés du Département de prendre l'initiative du dépôt d'une nouvelle proposition de Loi, tendant à répondre aux justes aspirations des Anciens Combattants en Algérie, Maroc et Tunisie.

INDEMNITES POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES A L'OCCASION DE CONSULTATIONS ELECTORALES

En application de l'arrêté du 27 février 1962 (article 5) complété par les arrêtés des 19 décembre 1965 et 10 août 1967, il peut être payé au Secrétaire Général pour les travaux supplémentaires occasionnés par les consultations électorales des 5 et 19 mai 1974, une indemnité de 358,20 F.

Le Conseil,
Ouï cet exposé,

Vote cette indemnité et décide que la dépense sera réglée sur les crédits inscrits à l'article 615 du budget primitif 1974.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à vingt-trois heures trente minutes.

[Handwritten signatures and notes in French, including names like 'Groupe', 'M. [unclear]', 'M. [unclear]', and various illegible signatures.]

